

Projet de décret relatif au régime disciplinaire des Ouvriers de l'État

Multilatérale du 16 février 2026

Mesdames et Messieurs,

FO Défense tient, en préalable, à rappeler son attachement aux textes régissant les ouvriers de l'État, à leurs garanties historiques et à un régime disciplinaire respectueux des droits de la défense, du principe d'équité et de la sécurité juridique.

Or, le projet de décret qui nous est soumis aujourd'hui soulève de nombreuses interrogations et insuffisances, tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme, **FO Défense** constate des imprécisions rédactionnelles et juridiques qui nuisent à la clarté du texte. Certaines dispositions apparaissent incomplètes ou ambiguës, notamment l'article 12 dont la formulation actuelle ne permet pas d'identifier clairement l'obligation qu'il pose. De même, la terminologie relative à l'appellation du ministère manque de stabilité, ce qui pourrait rendre le texte rapidement obsolète.

Sur le fond, plusieurs points majeurs appellent des corrections indispensables.

Premièrement, la notion de « faute grave » mentionnée à l'article 5 n'est pas définie. Laisser son appréciation à la seule autorité hiérarchique ouvre la voie à des interprétations divergentes et potentiellement arbitraires. **FO Défense** demande une définition précise ou, à défaut, des critères objectifs.

Deuxièmement, les dispositions relatives à la suspension posent problème. L'exclusion des primes et indemnités du maintien de rémunération soulève notamment la question de la prime de rendement, élément essentiel de la rémunération des Ouvriers de l'État. En cas de rétablissement dans les fonctions, notamment après un non-lieu, une relaxe ou un acquittement, **FO Défense** exige le paiement intégral des éléments de rémunération suspendus.

Troisièmement, les garanties procédurales apparaissent insuffisamment encadrées. **FO Défense** demande que toute information, convocation ou communication du dossier soit effectuée par un moyen garantissant sa réception effective, avec accusé de réception. Cette exigence vaut notamment pour la convocation devant le conseil de discipline.

Quatrièmement, les modalités de consultation du conseil de discipline doivent être clarifiées. **FO Défense** conteste la limitation actuelle et demande que les sanctions à partir du deuxième niveau soient soumises à consultation, afin de garantir un contrôle collégial et contradictoire.

Cinquièmement, les conditions matérielles d'exercice des droits de la défense ne sont pas satisfaisantes. Le non-remboursement des frais de déplacement, des témoins et des défenseurs constitue un obstacle concret à la défense des ouvriers poursuivis. **FO Défense** demande la prise en charge a minima des frais de l'ouvrier concerné et la possibilité de prise en charge d'un défenseur.

Par ailleurs, **FO Défense** s'inquiète de l'absence d'un tableau clair de gradation des sanctions. Un tel outil est pourtant indispensable pour garantir la proportionnalité et l'égalité de traitement.

Enfin, **FO Défense** rappelle que toute procédure disciplinaire doit être encadrée par des règles précises, transparentes et protectrices, afin d'éviter toute dérive et de préserver la confiance des personnels dans leur administration.

En conséquence, **FO Défense** considère que ce projet de décret, en l'état, ne garantit pas suffisamment les droits des Ouvriers de l'État et nécessite des modifications substantielles.

FO Défense restera particulièrement vigilante à ce que le futur régime disciplinaire ne devienne pas un outil de gestion unilatérale mais demeure un dispositif équilibré, respectueux du statut, des droits fondamentaux et de la dignité professionnelle des personnels.

Nous vous remercions de votre attention.

PARIS, le 16 février 2026.

DECLARATION LIMITE

